

ARRET RCCB 334 DU 16/02/2017

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête reçue au greffe en date du 27 janvier 2017 et enrôlée sous le numéro RCCB 334 par laquelle l'Auditeur Général près la Cour Militaire demande d'interpréter l'article 261 de la Constitution du Burundi;

Au vu des textes suivants:

- la loi n°1/100 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle;

Après en avoir délibéré;

Considérant que la requête a été introduite par l'Auditeur Général près la Cour Militaire, Ministère Public près les juridictions militaires, conformément au prescrit de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi qui dispose: « Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction.»;

Considérant qu'au vu de cet article le Ministère Public est une institution habilitée à saisir la cour;

Considérant que l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 dispose: «si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public, un quart de députés, de sénateurs selon les dispositions des articles 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées.»;

Considérant que ces formalités ont été observées, la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que la requête sous analyse concerne l'interprétation de la Constitution;

Considérant que l'article 225 de la Constitution dispose:« La Cour Constitutionnelle est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des lois et interprète la Constitution».

Considérant que la compétence de la cour émane aussi du 3^{ème} tiret de l'article 228 de la Constitution qui dispose:

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

- ()
- interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, d'un quart des députés ou d'un quart des sénateurs;

- ()»

Considérant qu'au regard de ces deux dispositions constitutionnelles, la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la présente requête;

Considérant qu'en matière d'interprétation de la Constitution, la Cour ne peut être saisie que par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, un quart des députés, ou un quart des sénateurs;

Considérant que cependant, la Cour est saisie par l'Auditeur Général près la Cour Militaire qui n'est pas une personnalité habilitée à saisir la Cour en interprétation de la Constitution;

La Cour en conclut que la requête est irrecevable pour défaut de qualité dans le chef du requérant;

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que la requête est irrecevable.
4. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé, à Bujumbura, le 16 février 2017;

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémy NTAKIRUTIMANA (sé)

BOB N°2BIS/2017

334

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé).
